

Statuts de l'Association

« Action de Développement Suisse-Afrique »

Sise à : Rue des Pralaz 13
2034 Peseux

Courriel : daniel.delisle_adsa@bluewin.ch

I. DÉNOMINATION – SIÈGE – BUT – DURÉE

Article 1 Nom – siège

Il est constitué sous le nom « **Action de Développement Suisse-Afrique** » (en sigle **ADSA**) une association à but idéal régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Le siège de l'association est à l'adresse suivante :

Daniel Delisle
Rue des Pralaz 13
2034 Peseux.

Le bureau de l'ONG « ACACA » en Angola est sous le contrôle de l'association **ADSA** en Suisse.

Le bureau du Centre Béthel en Côte d'Ivoire est sous le contrôle de l'association **ADSA** en Suisse.

Article 2 But

L'association **ADSA** a notamment pour but de soutenir les actions de :

- l'organisation non gouvernementale portant le nom « ACACA » - Associação Cristã de Apoio para Crianças Abandonadas, sise à Luanda, en Angola.
- le Centre Béthel à Iboguhé (préfecture Issia, sous-préfecture Iboguhé) en Côte d'Ivoire.

Il s'agit en particulier, de :

- soutenir ces populations dans leur lutte contre le dénuement et l'analphabétisme par des actions sociales et humanitaires, et par diverses formations ;
- aider à la construction de bâtiments pouvant abriter des institutions éducatives et culturelles ;
- mettre sur pied un programme social de prise en charge de jeunes désœuvrés, voire délinquants ;
- promouvoir le développement de structures techniques, informatiques, de télécommunications ainsi que d'agriculture ;
- soutenir d'autres organisations non gouvernementales reconnues, d'une part ayant les mêmes objectifs, d'autre part travaillant dans les domaines de la santé.

Article 3 Durée

La durée de l'association est indéterminée.

II. MEMBRES

Article 4 Acquisition de la qualité de membre

Toute personne physique ou morale peut acquérir la qualité de membre de l'association à condition de déposer une candidature écrite au comité et soumise à son approbation.

Le comité peut refuser une candidature sans indication de motifs.

Article 5 Sortie

Tout membre peut sortir de l'association pour la fin de l'exercice annuel, moyennant information écrite donnée au comité au moins deux mois à l'avance, soit le 30 octobre au plus tard.

Article 6 Perte de la qualité de membre

Le décès d'une personne physique ou la dissolution d'une personne morale entraîne la perte de la qualité de membre. Celle-ci n'est pas transmissible à cause de mort.

Article 7 Exclusion

Le comité peut exclure un membre dont le comportement serait contraire ou préjudiciable au but ou aux intérêts de l'association, notamment en cas de non-paiement de la cotisation.

La décision d'exclusion est notifiée par écrit au membre concerné.

Article 8 Cotisations

Les membres doivent des cotisations annuelles dont le montant est déterminé par l'assemblée générale sur proposition du comité.

En cas de sortie ou d'exclusion, la cotisation est due jusqu'à la fin de l'exercice social en cours.

III. RESSOURCES – FORTUNE

Article 9 Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres ;
- les dons, legs, subventions et autres libéralités ;
- les produits des manifestations ;
- les produits d'activités commerciales annexes ;
- le revenu de la fortune de l'association.

Article 10 Fortune sociale – Responsabilité pour les dettes

Les membres n'ont aucun droit à l'avoir social.

Les engagements de l'association ne sont garantis que par son actif à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres.

IV. EXERCICE SOCIAL

Article 11 Exercice social

L'exercice social débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

V. ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 12 Organisation générale

Les organes de l'association sont :

- A) L'assemblée générale.
- B) La direction sous la forme d'un comité.
- C) Un organe de contrôle des comptes, dans la mesure requise par la loi ou les statuts.

A. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 13 Compétences

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est seule compétente pour :

- adopter et modifier les statuts ;
- déplacer le siège de l'association ;
- nommer et révoquer les membres du comité et de l'organe de contrôle des comptes ;
- approuver la gestion et les comptes du comité, et pour donner décharge ;
- fixer, sur proposition du comité, le montant des cotisations annuelles ;
- dissoudre l'association ;
- régler toutes les affaires qui n'ont pas été confiées à un autre organe de par la loi ou les présents statuts.

Article 14 Organisation

L'assemblée générale a lieu chaque année, en règle générale au cours du premier semestre de l'exercice social.

Une assemblée générale peut être réunie extraordinairement aussi souvent qu'il est nécessaire.

L'assemblée générale est présidée par le président du comité ou, à son défaut, par une personne désignée par le comité, qui peut ne pas être membre du comité ou de l'association. Le président désigne le secrétaire.

Il est dressé procès-verbal des séances de l'assemblée générale, signé par le président et par le secrétaire de l'assemblée.

Article 15 Convocation

L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins avant la date de sa réunion, selon le mode de communication prévu statutairement.

L'assemblée générale est convoquée par le comité, ou par les personnes autorisées de par la loi.

La convocation mentionne le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée, ainsi que les objets à l'ordre du jour. Sauf disposition légale contraire, aucune décision ne peut être prise sur les objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour.

Article 16 Décisions

Chaque membre de l'association a droit à une voix. Tout membre est privé de son droit de vote si son conjoint, ses parents et alliés en ligne directe ou lui-même sont concernés par une décision de l'assemblée générale.

Sauf disposition légale ou statutaire contraire, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, la majorité relative est suffisante.

Les décisions suivantes sont soumises à des majorités qualifiées :

- la modification des statuts ou la dissolution de l'association doit être décidée à la majorité des deux tiers des membres présents ;
- la modification du but principal nécessite une décision prise à l'unanimité des membres de l'association.

Article 17 Représentation des membres

Tout membre peut se faire représenter par une personne de son choix moyennant octroi de pouvoirs écrits (procuration).

Les personnes morales sont représentées par une ou plusieurs personnes disposant des pouvoirs de représentation et capables de les engager de par leur mode de signature.

B. LE COMITÉ

Article 18 Organisation

Le comité est l'organe exécutif de l'association. Il est constitué de plusieurs membres élus à la majorité simple par l'assemblée générale pour trois ans et rééligibles une fois.

Le comité se constitue librement et décide de son organisation. Il se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent.

Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres qui le composent, chacun disposant d'une voix. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des décisions et délibérations du comité, signé par le président et le secrétaire.

Article 19 Compétences

Le comité a notamment pour tâches :

- d'exécuter les décisions prises par l'assemblée générale ;
- de gérer les affaires courantes de l'association ;
- de représenter l'association à l'égard des tiers ;
- d'accepter et d'exclure les membres de l'association ;
- de gérer les fonds et de tenir les comptes de l'association.

Le comité présente annuellement à l'assemblée générale ordinaire les comptes de l'association, après les avoir soumis aux contrôleurs de comptes.

Le comité peut, dans le cadre du but social, confier des tâches à diverses commissions constituées en son sein, ou à des membres volontaires de l'association.

Article 20 Représentation de l'association

Le comité représente l'association à l'égard des tiers et l'engage valablement par la signature collective à deux de ses membres.

Article 21 Composition du Comité

Le comité comprend :

- Un (e) Président (e)
- Un (e) Vice-présidents (e)
- Un Secrétaire générale (e)
- Un Secrétaire générale (e) adjoint
- Un (e) Trésorier (ère)

Article 22 Le président

Le Président est l'autorité morale suprême du comité.

Il représente l'association auprès des autorités civiles, judiciaires et administratives.

Il est chargé notamment du suivi des relations que l'association entretient avec d'autres organisations nationales, régionales ou internationales.

Il veille à l'application des présents statuts, à l'exécution et à la coordination de toutes les tâches assignées au comité par l'Assemblée Générale.

Il convoque l'Assemblée Générale et préside les réunions du comité.

Il explore les possibilités de renforcer l'influence, le rayonnement international et le prestige de l'organisation.

Le Président peut, en cas de nécessité, déléguer certains pouvoirs à un ou plusieurs membres du comité.

Art. 23 Le vice-président

Le vice-président du comité assiste le président dans ses fonctions ; il le remplace ou le représente en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Vice-président supervise la réalisation des objectifs et des projets de l'association.

En cas d'empêchement ou d'absence du président, le vice-président a qualité pour ester en justice au nom de l'association, en qualité de défendeur ou comme demandeur.

Art. 24 Le secrétaire général

Le Secrétaire général est chargé d'organiser et d'animer le secrétariat général au siège social de l'association.

Il assure le bon fonctionnement de l'administration de l'organisation : correspondance, archivage, supervision financière, rédaction des procès-verbaux et des convocations.

Art. 25 Le trésorier

Le trésorier est chargé de la gestion des archives financières et des comptes de l'association.

C. L'ORGANE DE CONTRÔLE DES COMPTES

Article 26 Type de contrôle

Si l'association n'est pas soumise au contrôle restreint ou ordinaire de ses comptes annuels, l'assemblée générale peut nommer chaque année deux vérificateurs de comptes, ou une fiduciaire neutre, chargés de lui soumettre un rapport sur les comptes de l'association après vérification.

Ces vérificateurs peuvent ne pas être membres de l'association.

Le rapport renseigne notamment l'assemblée générale sur la tenue correcte et régulière des comptes et sur l'utilisation conforme au but social des fonds de l'association.

Article 27 Contrôle restreint

L'association est soumise au contrôle restreint de ses comptes annuels lorsque :

1. un membre de l'association en fait la requête au plus tard dix jours avant l'assemblée générale ;
2. un membre responsable individuellement ou tenu à des versements supplémentaires l'exige ;
3. l'assemblée générale le décide.

Article 28 Contrôle ordinaire

L'association est soumise au contrôle ordinaire de ses comptes lorsque :

1. au cours de deux exercices successifs, deux des valeurs suivantes sont dépassées :
 - a) total du bilan : 10 millions de francs ;
 - b) chiffre d'affaires : 20 millions de francs ;
 - c) effectif : 50 emplois à plein temps en moyenne annuelle.
2. des membres représentant au moins 10% de l'ensemble des membres de l'association l'exigent ;
3. l'assemblée générale le décide.

Article 29 Organe de révision

Lorsque l'association est soumise au contrôle restreint ou au contrôle ordinaire de ses comptes annuels, elle désigne un organe de révision qui doit être indépendant et agréé conformément aux exigences légales. Il doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au Registre du commerce.

Sont éligible comme organe de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés de personnes.

L'organe de révision est élu pour une durée d'un exercice. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Il peut être reconduit dans ses fonctions. En cas de contrôle ordinaire, le mandat de la personne qui dirige la révision ne peut toutefois pas dépasser 7 années consécutives.

L'assemblée générale peut, en tout temps, révoquer l'organe de révision avec effet immédiat.

VI. COMMUNICATIONS

Article 30 Forme des communications aux membres

Les communications du comité aux membres sont faites par publication circulaire, lettre recommandée, pli simple, télécopie ou courriel, au choix du comité.

VII. DISSOLUTION

Article 31 Affectation de la fortune sociale

En cas de dissolution de l'association, ensuite d'une décision prise par l'assemblée générale, sa fortune sociale reviendra à des organisations ou à des institutions poursuivant des buts analogues. La restitution de la fortune aux membres de l'association est exclue.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive de ce jour.

Neuchâtel, le 14 août 2012

Le Président

La Secrétaire générale